

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **42 (1897)**

Heft 5

PDF erstellt am: **27.06.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# REVUE MILITAIRE SUISSE

XLIII<sup>e</sup> Année.

N<sup>o</sup> 5.

Mai 1897.

## **Le règlement de service du 10 mars 1896.**

*(Fin.)*

Le chapitre « Service sanitaire » a subi des modifications essentielles. D'abord, il fixe exactement les attributions du commandement et celles des officiers sanitaires. C'est le commandant qui a la responsabilité de prendre les mesures en vue de maintenir la santé et de prévenir les maladies ; l'officier sanitaire doit proposer au commandant les mesures à prendre. Il ne s'en suit pas que le commandant soit obligé, dans tous les cas, de suivre les avis de l'officier sanitaire. Les nécessités tactiques passeront toujours avant et il peut y avoir telles mesures, excellentes en elles-mêmes, proposées par le médecin, dont l'application soit impossible parce qu'elles entraveraient l'activité tactique des troupes.

La situation respective du commandement et des officiers sanitaires est ainsi nettement définie et ne peut donner lieu à aucune équivoque.

D'autre part, le service des malades incombe aux officiers sanitaires qui en sont seuls responsables ; c'est-à-dire que les officiers sanitaires sont les commandants à l'infirmerie, à l'ambulance ou à l'hôpital (chiffre 188).

Les prescriptions hygiéniques forment une annexe du règlement ; mais je préfère en parler ici.

Il y aurait sur l'alimentation de la troupe tout un chapitre à faire ; peut-être un jour entreprendrai-je d'exposer comment dans les conditions tout à fait spéciales et diverses où nous pouvons nous trouver, service d'instruction d'une durée prolongée en caserne, service d'instruction de durée relativement courte en cantonnements, service actif dans les périodes de manœuvres, on peut organiser l'alimentation de la troupe, pour lui procurer la nourriture variée et hygiénique que réclame le règlement.

Il est peut-être vrai qu'on a longtemps accordé à cette branche du service trop peu d'importance ; longtemps on a